

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 20 avril 2005**

N° RG :
05/52674 - 05/53871

par Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

N° : 01/KG

assisté de Véronique LABBE, Greffier.

Assignations des :
02, 03, 07 et 09
février 2005 et 29
Mars 2005

DEMANDERESSES

Association L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)
26 rue de Navarin
75009 PARIS

Association S.O.S. RACISME
51 avenue de Flandre
75019 PARIS

représentées par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

Association J'ACCUSE !... ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ)
12 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75116 PARIS

représentée par Me Richard SEBBAN, avocat au barreau de PARIS - P.468

Association LA LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
138 rue Marcadet
75018 PARIS

Copies exécutoires
délivrées le :

20.04.05

représentée par Me Henri LECLERC, avocat au barreau de PARIS - P 110

16 ex + 1

**Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR
L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP)**

43 boulevard de Magenta
75010 PARIS

représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS -
D127

INTERVENANTES VOLONTAIRES

Association MÉMOIRE 2000

55 avenue Marceau
75116 PARIS

représentée par Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS -
A.96

**Association AMICALE UNION DES DÉPORTÉS D'AUSCHWITZ
(UDA)**

39 boulevard Beaumarchais
75003 PARIS

représentée par Me Charles KORMAN, avocat au barreau de PARIS - W13,

**Association CONSISTOIRE CENTRAL : UNION DES
COMMUNAUTÉS JUIVES DE FRANCE**

17 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Me Alain JAKUBOWICZ de la SCP JAKUBOWICZ &
ASSOCIES, avocat au barreau de LYON (33 avenue Maréchal Foch - 69006
Lyon), substitué par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

**Association LA LIGUE CONTRE LE RACISME ET
L'ANTISÉMITISME (LICRA)**

42 rue du Louvre
75002 PARIS

représentée par la SCP LEVY & ASSOCIES, Avocats au Barreau de Paris,
P.119

DÉFENDERESSES

OLM, LLC

Trefoil Drive Trumbull
CONNECTICUT
06611 USA

et

1980 University Lane Lisle
ILLINOIS
60532 USA

non comparante

THE PLANET.COM INTERNET SERVICES, INC
1333 North Stemmons Freeway
Suite 110 Dallas
Texas 75207
USA

non comparante

Société GLOBAT LLC
11288 Ventura Blvd. Suite 443
Los Angeles
CA 91604
USA

non comparante

Société FRANCE TÉLÉCOM
Service de communication résidentiels à l'enseigne WANADOO
48, rue Camille Desmoulins
92791 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

représentée par Me Alexandre LIMBOUR, avocat au barreau de PARIS -
T.0700

S.A.S. FREE
8, rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS - M1611

Société AOL FRANCE
115, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de PARIS
- P0372

Société TISCALI ACCES
10, rue Fructidor
75017 PARIS

représentée par la SELARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS - L199

Société NEUF TELECOM
42, quai du Point du Jour
92659 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - J46

Société TÉLÉ 2 FRANCE
14, rue des Frères Caudron
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

représentée par Me Benoit PHILIPPE, avocat au barreau de NANTERRE - 701

S.A. SUEZ LYONNAISE TÉLÉCOM
20, place des Vins de France
75012 PARIS

représentée par la SCP ILLOUZ SIMONET GARCIA & ASSOC., avocat au barreau de PARIS - P 38

Société T ONLINE FRANCE
11, rue de Cambrai
75019 PARIS

représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - J46

Société NUMERICABLE
85, quai André Citroën
75015 PARIS

représentée par Me Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - J46

GIP RENATER
ENSAM
151, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

représentée par Me Christiane FERAL SCHUHL, avocat au barreau de PARIS
- P0372

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**Association DES FOURNISSEURS D'ACCÈS ET DE SERVICE
INTERNET (AFA)**
11 bis rue Toricelli
75017 PARIS

représentée par la SCP COBLENCÉ & ASSOCIÉS, avocats au barreau de
PARIS - P.53

J

→

En présence de Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de grande instance de Paris
4 boulevard du Palais
75001 PARIS

représenté par Mme Sylvie KACHANER, Vice-Procureur

DÉBATS

A l'audience du 18 Avril 2005 présidée par **Emmanuel BINOCHÉ**, Premier Vice-Président
tenue publiquement

★ ★ ★

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 7 Février 2005 par l'Union des Etudiants Juifs de France, S.O.S. Racisme, J'accuse ! Action Internationale Pour la Justice, la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du citoyen et le Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples, suivant laquelle il est demandé pour l'essentiel en référé de :

Vu l'article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et le procès-verbal de constat dressé le 16 décembre 2004 par Maître Angélique LIEVIN, SCP Josette PAUPERT-LIEVIN et Angélique LIEVIN, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

- constater que le service de communication au public en ligne AAARGH, publiquement accessible sur le territoire français contrevient par son contenu aux dispositions des articles 24, § 5° et 8°, 24 bis, 32 § 2 et 33 § 3 de la loi du 29 juillet 1881, occasionnant un dommage dont il convient d'ordonner la cessation par application de l'article 6-1-8 de la loi du 21 Juin 2004,
- ordonner en conséquence aux sociétés OLM-LLC et ThePlanet.com Internet Services, Inc, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, exécutoire sur minute d'empêcher toute mise à disposition du site Internet à partir de leur serveur et sur le territoire français,
- leur ordonner de fournir tout élément d'identification de l'éditeur, le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, les coordonnées complètes de la personne physique ou morale titulaire du contrat d'hébergement, la copie de tous documents, moyens de paiement et documents contractuels ainsi que du journal des connexions se rapportant au site susvisé,
- se réserver la liquidation de l'astreinte prononcée,
- ordonner la réouverture des débats à l'issue d'un délai de 30 jours à compter

de l'ordonnance à intervenir afin de vérifier que les sociétés défenderesses ont exécuté leurs obligations, et à défaut, liquider l'astreinte prononcée, et statuer sur la demande de filtrage qui pourra être présentée à l'encontre des fournisseurs d'accès à l'Internet assignés en intervention forcée,

- réserver les dépens.

Vu l'assignation des mêmes associations en date des 2, 3 et 9 Février 2005 en intervention forcée tendant à voir :

Vu les article 331 du Nouveau Code de Procédure Civile et 6-1.8 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004,

- déclarer commune aux sociétés co-défenderesses l'ordonnance à intervenir à l'encontre sociétés OLM-LLC et ThePlanet.com Internet Services, Inc,
- ordonner la réouverture des débats dans les 30 jours de l'ordonnance à intervenir à l'effet de statuer sur toute demande complémentaire, notamment de filtrage d'accès du service de communication au public en ligne AAARGH,
- réserver les dépens.

Vu les conclusions déposées pour l'audience tenue le 14 Mars 2005 aux fins d'intervention volontaire en demande des associations Le Consistoire Central - Union des Communautés Juives de France, Union des Déportés d'Auschwitz, Mémoire 2000 ;

Vu les conclusions déposées pour la même audience des sociétés S.A. SUEZ LYONNAISE TELECOM, S.A.S. FREE, S.A. TISCALI ACCÈS, S.A. FRANCE TELECOM Services de Communication Résidentiels, NEUF TELECOM, T-ONLINE FRANCE, NC NUMERICABLE, S.N.C. AOL FRANCE, le Groupement d'Intérêt Public RENATER, les observations de la société TELE 2 FRANCE, fournisseurs d'accès, et les conclusions en intervention volontaire de l'Association des Fournisseurs d'Accès et de service internet (A.F.A.) ;

Vu l'ordonnance en date du 25 Mars 2005, laquelle, a :

Joignant les procédures inscrites au rôle général sous les numéros 05/52673 et 05/52674,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés,

Ordonné la réouverture des débats,

- Autorisé les associations demanderesses à procéder à nouveau à l'assignation de la société ThePlanet.Com Internet Services, Inc., pour l'audience du lundi 18 Avril 2005, 14 heures,
- Autorisé également celles-ci à produire l'avis de réception de la lettre recommandée adressée le 8 Février 2005, si celui-ci leur était parvenu depuis lors, et tous autres justificatifs éventuels du fait que cette société avait pu avoir connaissance de l'acte précédemment délivré,
- Dit qu'elles auront faculté à cette occasion d'assigner dans les mêmes conditions pour la même audience la société GLOBAT,LLC, prestataire

- d'hébergement du site litigieux à l'adresse "www.aargh.com.mx",
- Réserve les dépens ;

Vu l'assignation à nouveau délivrée le 29 Mars 2005 à l'égard de la société ThePlanet.Com Internet Services, Inc., et l'assignation délivrée le même jour à l'égard de la société GLOBAT, LLC,

Vu les conclusions des associations demanderesse et intervenant volontairement en demande déposées pour l'audience tenue le 18 Avril 2005, les conclusions d'intervention volontaire de l'association La Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme (L.I.C.R.A.), les conclusions des sociétés NEUF TELECOM, T-Online France, NC Numéricable, celles de la société FRANCE TELECOM, Services de Communication Résidentiels, ainsi que de l'Association des Fournisseurs d'Accès et de service internet (A.F.A.) ;

Vu les observations de Madame le Procureur de la République ;

C E C I E T A N T ,

SUR LA JONCTION

Attendu que les associations demanderesse ont assigné le 29 Mars 2005 la société GLOBAT LLC pour l'audience tenue le 18 Avril 2005, en formulant des demandes identiques à celles dirigées à l'origine contre deux autres prestataires d'hébergement évoqués plus haut ;

Qu'il sera procédé à la jonction de cette instance avec celle inscrite au numéro de Registre Général 05/52674 ;

SUR LA PROCÉDURE

Attendu que la signification de l'acte introductif aux sociétés de droit de l'un des Etats-Unis d'Amérique OLM, LLC et The Planet.Com Internet Services, Inc. a été effectuée le 7 Février 2005 auprès de M. Le Procureur de la République de cette juridiction ;

Que s'agissant de parties domiciliées à l'étranger, la signification a été ainsi faite conformément aux dispositions de l'article 684 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il résulte de l'acte le fait que conformément aux dispositions de l'article 686 du Nouveau Code de Procédure Civile, copie certifiée conforme à l'original a été par ailleurs adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacune des sociétés le 8 Février 2005 à l'adresse leur étant connue ;

Que l'assignation, eu égard aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de Procédure Civile, est par conséquent régulière ;

Attendu que la société OLM LLC a accusé réception de ce pli aux deux adresses auxquelles il avait été envoyé, respectivement les 17 et 23 Février 2005 ;

Qu'il doit être considéré que cette société a eu connaissance des termes de l'assignation, et bénéficié dans le cadre de cette procédure rapide d'un délai suffisant au sens des dispositions de l'article 486 du Nouveau Code de Procédure Civile pour préparer sa défense pour l'audience tenue le 14 Mars 2005, étant observé qu'il a été constaté le 11 Mars 2005 par huissier que l'accès au site n'était plus possible par l'intermédiaire de ce prestataire d'hébergement ;

Qu'il doit en deuxième lieu être constaté en conséquence de ce constat que les demanderesses ne maintiennent pas leur premier chef de demande à son encontre ;

Qu'elle ne comparaît pas davantage à l'audience tenue le 18 Avril 2005, ni n'est représentée ;

Attendu pour ce qui concerne la société ThePlanet.Com Internet Services, Inc. que justification est donnée du dépôt du pli recommandé avec demande d'avis de réception le 8 Février 2005 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 687 du Nouveau Code de Procédure Civile, les demanderesses ont été autorisées à l'assigner à nouveau pour l'audience tenue le 18 Avril 2005 ; que cette société de droit de l'un des Etats-Unis d'Amérique a été à nouveau assignée le 29 Mars 2005 auprès de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, l'envoi le même jour de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception étant justifié ;

Que de même, la société de droit de l'un des Etats-Unis d'Amérique GLOBAT, LLC a été régulièrement assignée le même 29 Mars 2005 auprès de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, l'envoi le même jour de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception étant justifié ;

Que ces assignations sont par conséquent régulières ;

Qu'elles ne comparaissent ni ne sont représentées à cette audience ;

Qu'il peut être rappelé qu'il n'est nullement exigé par la Convention de la Haye du 15 Novembre 1965 que les actes introduisant l'instance soient traduits en langue anglaise ;

Qu'en vertu des articles 486 et 687 du Nouveau Code de Procédure Civile il convient que cette juridiction s'assure de l'écoulement d'un délai suffisant pour permettre au défendeur de préparer sa défense ;

Que l'avis de réception de la lettre recommandée, de nature à préciser à quelle date le défendeur a effectivement eu connaissance qu'il était appelé en la cause n'a pas été retourné, qu'il s'agisse de celui relatif à l'envoi du 8 Février ou de

f

celui du 29 Mars 2005 pour la première, ou de celui du 29 Mars 2005 pour la seconde ; que toutefois, il est loisible à cette juridiction de s'assurer par tout autre moyen que les destinataires ont eu connaissance effective de l'acte ;

Qu'en l'espèce, les demanderesses justifient de la réception de copie de l'assignation le 28 Mars 2005 par l'envoi parallèlement de deux plis le 25 Mars précédent, respectivement à la société ThePlanet.Com Internet Services, Inc. et à la société GLOBAT,LLC ; qu'en conséquence, alors au demeurant que ces sociétés ont répondu respectivement les 31 et 29 Mars 2005 au conseil ayant procédé à ces diligences par courrier électronique, il apparaît que les sociétés défenderesses ont bénéficié d'un délai suffisant pour préparer leur défense ;

Que d'ailleurs, il est précisé à l'audience tenue le 18 Avril 2005 et justifié par un constat établi à la demande de l'Association des Fournisseurs d'Accès le jour même que le service de communication en ligne AAARGH n'est plus accessible par l'adresse "www.aargh.com.mx", un courrier électronique adressé le 14 Avril 2005 par les conseils de la société GLOBAT LLC ayant annoncé la mise en place d'un dispositif technique interdisant l'accès des internautes français au site ;

Que les sociétés OLM, LLC, ThePlanet.Com Internet Services, Inc., GLOBAT LLC ne comparaisant pas ni n'étant représentées, la décision sera réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 473 du Nouveau Code de Procédure Civile, et il ne sera fait droit à la demande que pour autant que les conditions prévues à l'article 472 du même code seront remplies ;

SUR LES INTERVENTIONS VOLONTAIRES :

Attendu que l'intérêt des associations Consistoire Central - Union des Communautés Juives de France, l'Union des Déportés d'Auschwitz, de création ancienne, et Mémoire 2000, déclarée le 17 Juin 1992, à soutenir, au sens des dispositions de l'article 330 du Nouveau Code de Procédure Civile, les prétentions des associations demanderesses n'est pas sérieusement contestable, la première ayant notamment pour objet, en regroupant les associations culturelles, de défendre les droits des communautés de confession juive, la seconde, d'entretenir la mémoire des déportés internés aux camps d'Auschwitz et de Haute-Silésie et de préserver la vérité historique à ce sujet, et la troisième d'exercer sa vigilance relativement à toute résurgence du négationnisme ;

Que de même n'est pas contestable l'intérêt à soutenir ces prétentions de la Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme, dont l'objet au vu des statuts en date du 23 Janvier 1999 est notamment de combattre par tous les moyens en son pouvoir le racisme et l'antisémitisme, la négation des génocides et l'apologie des crimes contre l'humanité ;

Que ces associations seront reçues en leur intervention volontaire ;

Attendu d'autre part que les associations requérantes font valoir dans leurs dernières écritures que l'Association des Fournisseurs d'Accès et de service internet n'élève aucune prétention, comme l'exige l'article 329 du Nouveau Code de Procédure Civile ; que toutefois, dans la mesure où les demanderesses

elles-mêmes n'entendent formuler de demande à l'égard des fournisseurs d'accès eux-mêmes que dans le cas où les mesures sollicitées à l'endroit des prestataires d'hébergement s'avèreraient inopérantes, il ne peut être fait grief à l'intervenante de ne pas opposer en l'état de la procédure de défense ;

Qu'elles opposent ensuite le fait que cette association n'a pas pour objet statutaire la défense des intérêts collectifs de ses membres ;

Que dans la mesure toutefois où elle syndique la plupart des fournisseurs d'accès à l'internet en France, constitue une organisation commune destinée à appréhender les enjeux et conséquences du développement des réseaux d'information et de communication, et assure ainsi la défense de la profession de l'internet qu'elle représente, l'intérêt pour celle-ci d'intervenir volontairement au soutien des prétentions des fournisseurs d'accès n'est pas sérieusement discutable ;

Qu'il sera donné acte à cette association de son intervention ;

SUR LES INTERVENTIONS FORCÉES DES FOURNISSEURS D'ACCÈS

Sur la demande du G.I.P. RENATER

Attendu que le Groupement d'Intérêt Public RENATER demande d'être mis hors de cause ; qu'il est précisé qu'il a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau national de télécommunications pour la recherche, d'assurer les communications avec des réseaux d'autres pays, et de participer aux projets de connexions internationaux, qu'il a une activité autorisant une interconnexion entre réseaux locaux de différents organismes, mais que ceux-ci ne bénéficient qu'à titre accessoire d'un accès internet via ce réseau ;

Qu'alors que les textes visés ne comportent aucune restriction susceptible de restreindre leur application à une catégorie particulière de fournisseurs d'accès à l'internet, le G.I.P. RENATER ne peut disconvenir qu'il assure bien, fût-ce à titre accessoire, l'accès au réseau de l'internet, ce vecteur étant au surplus mis notamment à disposition de collégiens ou lycéens, l'utilisation des services techniques d'un opérateur de télécommunications étant sans incidence ;

Que le seul fait que, Groupement d'Intérêt Public, cet organisme ne poursuive aucun objectif à caractère commercial, ou qu'il dispose de la possibilité de procéder à la déconnexion de tout membre appartenant à son réseau qui utiliserait celui-ci pour s'y livrer à des activités illicites, ne saurait en l'état des éléments qui sont fournis, à savoir charte déontologique et charte de bon usage de l'informatique et du réseau Renater, exclure à son égard l'application des dispositions sur lesquelles s'appuient les demandeurs ;

Qu'il n'est par conséquent pas justifié de le mettre hors de cause ;

Sur les prétentions des fournisseurs d'accès

Attendu que l'un des fournisseurs d'accès, la société SUEZ LYONNAISE TELECOM, en estimant "irrecevable" la demande en intervention forcée, ne met pas en cause le défaut de qualité ou d'intérêt des associations

J

demanderes, mais le fait que des conditions préalables pour lui rendre commune l'ordonnance ne seraient pas remplies, soit la justification de diligences faites pour identifier l'auteur, l'éditeur du site, et de celles effectuées auprès du nouveau prestataire d'hébergement pour le mettre dans la cause, ainsi que la nécessité d'attendre les résultats de l'action à l'encontre des prestataires d'hébergement ;

Que les autres fournisseurs d'accès assignés, comme la S.A.S. FREE, la société TISCALI ACCÈS ou AOL France et le GIP RENATER à titre subsidiaire opposent le même type d'argument, tenant à l'absence de diligences ou de mise en cause du ou des auteurs, de l'éditeur, ou de tel ou tel prestataire d'hébergement, ou encore de précisions au sujet de l'état des plaintes pénales, comme les sociétés NEUF TELECOM, T-Online France et NC NUMERICABLE ainsi que TELE 2 FRANCE, pour solliciter le sursis à statuer ;

Attendu qu'il convient de rappeler préalablement que l'un des chefs de demande prend pour fondement les dispositions de l'article 6-I.8 de la loi n°2004-575 du 21 Juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique ; que celles-ci prévoient que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 (les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services) - autrement dit, les prestataires d'hébergement - ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 (les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne) - autrement dit, les fournisseurs d'accès -, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ;

Que par conséquent les demandeurs ne situent pas cette demande dans le cadre des dispositions de l'article 6 - I alinéas 1 à 5, qui obligent, sur demande directe d'un tiers, hors toute intervention judiciaire, les prestataires d'hébergement ou fournisseurs d'accès à retirer les données illicites ou rendre l'accès à celles-ci impossible dans les conditions telles que précisées par le Conseil Constitutionnel par sa décision n° 2004-496 DC du 10 Juin 2004 ;

Attendu ceci précisé qu'il sera rappelé qu'aucune demande n'est actuellement formée à l'encontre de ces fournisseurs d'accès, et constaté que les demanderes n'entendent expressément, au sens des dispositions de l'article 331 § 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, que leur rendre commune l'ordonnance qu'elles souhaitent dans l'immédiat être rendue à l'encontre des prestataires d'hébergement aux fins de mettre fin au dommage allégué ;

Que les requérantes soutiennent en effet avoir intérêt à leur rendre opposable cette procédure ayant pour objet de constater le caractère illicite des contenus mis en ligne, et de faire au préalable interdiction aux prestataires d'hébergement de les rendre accessibles sur le territoire français ;

Qu'elles invoquent en particulier le risque de ne pouvoir exécuter cette mesure demandée à l'encontre des prestataires d'hébergement situés sur le territoire des

J

Etats-Unis d'Amérique en cas de déménagement inopiné, et le fait que les fournisseurs d'accès ont aussi la charge de concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux 5° et 8° alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Qu'en réalité, il n'est envisagé de former des demandes à l'encontre des fournisseurs d'accès, conformément aux dispositions de l'article 6.I.8 cité plus haut, qu'en cas d'échec des mesures demandées à l'encontre des prestataires d'hébergement ;

Attendu qu'il n'est à cet égard pas contesté l'intérêt pour ces fournisseurs d'accès, en la présente espèce, de pouvoir, au bénéfice de la contradiction, être associés à la procédure en ce qu'elle est préalablement dirigée contre ces prestataires : qu'ainsi, il a été fait droit au souci légitime animant les fournisseurs d'accès de pouvoir obtenir que les prestataires identifiés d'hébergement du service litigieux de communication au public en ligne puissent dans leur ensemble être mis en cause ;

Qu'il n'y a donc lieu de suivre la société SUEZ LYONNAISE TELECOM en sa demande, qui tend en réalité à sa mise hors de cause ;

Attendu ensuite que plusieurs fournisseurs d'accès comme TISCALI ACCÈS, AOL FRANCE, SUEZ LYONNAISE TELECOM, FREE, 9 TELECOM, T-ONLINE, NC NUMERICABLE ou le G.I.P. RENATER à titre subsidiaire, font valoir qu'il convient préalablement d'identifier et attraire l'auteur ou l'éditeur du site ;

Mais attendu qu'à la lumière des débats tenus préalablement à l'adoption de la loi n° 2004-575 du 21 Juin 2004 dont les extraits ont été communiqués, il s'agit d'examiner les demandes en considération du principe d'efficience ayant inspiré le législateur dans la mise en place d'un dispositif qui s'adresse, non pas à l'éditeur ou aux auteurs ayant contribué à l'élaboration du contenu d'un site mis en cause, mais aux prestataires techniques ;

Qu'au surplus, les associations demanderesses prétendent à l'appui de leur deuxième chef de demande n'avoir pu identifier l'auteur des contenus, et que l'éditeur du Service de Communication au Public en ligne AAARGH ne s'identifie pas ni ne serait identifiable en contravention avec les dispositions de l'article 6- III de la même loi, qu'il soit ou non considéré comme éditeur professionnel ;

Qu'enfin, comme le soulignent les associations demanderesses, le site litigieux s'est trouvé successivement transféré - et encore tout récemment - à plusieurs adresses, de sorte qu'il est urgent, par-delà les avatars de l'hébergement des contenus litigieux, dont l'utilisation révèle l'intention manifeste de l'éditeur de se dérober, d'envisager sans plus attendre les mesures à caractère provisoire qu'il est demandé à cette juridiction de prendre ;

Attendu en conséquence que la mesure d'instruction demandée en deuxième lieu, tendant à l'identification de l'éditeur, ne saurait, pas plus que sa mise en cause, constituer un préalable que les textes visés n'imposent pas ;

Que de même, l'existence de plaintes déposées auprès de M. Le Procureur de la République ne saurait priver les associations en demande du droit de solliciter en référé de la juridiction civile les mesures provisoires susceptibles de mettre fin au trouble qu'elles invoquent ;

Qu'il ne peut être davantage prescrit, comme le demandent certains fournisseurs d'accès, de mesure préalable d'instruction en vue d'identification pour leur mise en cause des auteurs du site, que les textes invoqués n'imposent pas davantage ;

Qu'il ne saurait en conséquence être sursis à statuer, mais seulement être donné acte aux défendeurs de leurs réserves ;

SUR L'INTERDICTION DE LA MISE A DISPOSITION

Les associations demandereses exposent que le mouvement négationniste a su tirer parti dès le milieu des années 1990 des possibilités offertes par le réseau Internet, pour chercher à faire connaître ses thèses au plus grand nombre, gratuitement, et en particulier en direction de la jeunesse.

Elles dénoncent l'activité de l'Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocauste (AAARGH), fondée dès 1996, qui exprime en langue française sur son site ces thèses, ayant pour objet déclaré de démontrer "qu'il n'y a pas eu de gazage et homicide massif dans les camps de concentration allemands à l'époque nazie " (" AAARGH, pourquoi nous sommes là ").

Il en résulterait à leurs yeux une banalisation du message, et le référencement de ce service de communication en ligne par l'ensemble des moteurs de recherche interrogés sur le thème de la Shoah.

Elles veulent pour preuve du fait que le site litigieux vise particulièrement un public d'internautes français l'acronyme qui constitue son "nom de domaine" (AAARGH), ainsi que les multiples références à la législation nationale, outre une chronique d'actualités spécifiquement françaises régulièrement alimentée et mise à jour, comme l'ensemble du site.

La Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme, intervenue volontairement, souligne pour sa part le fait que le contenu se trouve régulièrement mis à jour, y compris au titre des trois derniers mois de cette année.

Pour caractériser le dommage subi, elles mettent en cause, s'appuyant sur un procès-verbal de constat dressé par Me Angélique LIEVIN, SCP Josette PAUPERT-LIEVIN et Angélique LIEVIN, Huissiers de Justice Associés le 16 décembre 2004, le fait que ce site enfreint à leurs yeux les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, sanctionnant pénalement la contestation du crime contre l'Humanité perpétré à l'encontre des juifs, ainsi que l'offre par ailleurs faite aux internautes de télécharger gratuitement plusieurs siècles de littérature antisémite ; elles veulent pour preuve de ce que ce site a été créé en vue de répandre et diffuser le négationnisme et l'antisémitisme, l'avis donné par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, lors de la conférence de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E) tenue à PARIS les 16 et 17 juin 2004.

Elles font valoir que le site comporte en effet parmi les textes publiés, d'une part des ouvrages de la majorité des auteurs "classiques" du négationnisme, cités dans l'acte introduisant cette instance, d'autres écrits cherchant à disculper les Schutz-Staffel -S.S.- des massacres commis en France à Oradour-sur-Glane et à Tulle, ainsi que diverses publications, comme les bulletins de la "Vieille Taupe" depuis 1995, et de très nombreux textes de Robert Faurisson de 1977 à 1999, contestant en particulier l'existence des chambres à gaz et l'authenticité du journal d'Anne Frank.

Ainsi, ce site alignerait au total plusieurs dizaines de milliers de pages, et les auteurs et textes cités seraient toujours accessibles en ligne, avec de nombreuses nouvelles publications ; régulièrement mis à jour, il offrirait actuellement aux internautes la possibilité de télécharger gratuitement pas moins de 208 ouvrages et brochures, pour la plupart de langue française, dont divers pamphlets ou ouvrages antisémites sous une rubrique "LES CLASSIQUES DE L'ANTISEMITISME".

Elles en concluent au caractère à leurs yeux à l'évidence illicite du service de communication au public en ligne AAARGH, en ce que son contenu serait justiciable de poursuites pénales suivant la loi du 29 Juillet 1881, pour contestation de crimes contre l'humanité, apologie de tels crimes ou de collaboration avec l'ennemi, provocation à la discrimination ou la haine raciale, et la diffamation envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une race ou religion.

Elles soulignent également l'obligation légale à la charge des fournisseurs d'hébergement de concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux 5 ° et 8° alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Signalant qu'une plainte a été déposée entre les mains de Monsieur le Procureur de la République, visant à voir identifier et sanctionner les éditeurs de ce site, et le fait que ces infractions sont commises à chaque instant sur le territoire, elles soutiennent que le contenu de ce service de communication au public en ligne entraîne un évident dommage, au sens de l'article 6-1.8 de la loi citée plus haut dont les associations requérantes s'estiment fondées à solliciter la cessation en référé, conformément aux objectifs statutaires qu'elles poursuivent.

Elles invoquent enfin à l'appui de leurs demandes le fait qu'il a vainement été tenté d'identifier l'éditeur du site, et demandé aux fournisseurs d'hébergement américains, suivant courrier électronique du 28 décembre 2004, d'en cesser la mise à disposition sur le territoire français, et le fait qu'à l'anonymat de l'éditeur s'ajouterait la clandestinité des publications, puisqu'annoncé sur le site que l'agrément d'auteurs vivant dans divers pays comme la France ne serait pas demandé, ce qui, aux yeux des demandeurs, autoriserait à l'avance ceux-ci à dénier, en cas de poursuites, tout accord de leur part à la publication.

Les associations requérantes soutiennent enfin avoir intérêt à voir constater, à ce stade de la procédure, que la présente assignation vaut notification aux fournisseurs d'hébergement du fait qu'à défaut d'agir promptement pour rendre l'accès impossible au site de l'AAARGH, elles sont susceptibles d'exposer leur responsabilité civile et/ou pénale.

+

Attendu ceci exposé que le caractère manifestement illicite du contenu mis en ligne par l'association A.A.A.R.G.H. (Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerres et d'Holocaustes) n'est contesté par aucun des fournisseurs d'accès, ni par l'A.F.A. ;

Que la société ThePlanet.Com Internet Services, prestataire d'hébergement maintient pour sa part l'accès au service de communication en ligne AAARGH ;

Qu'il convient de souligner que son contenu est diffusé sur le territoire français, le constat ayant été dressé à Paris, et que la traduction de celui-ci en langue française, comme la référence pour l'essentiel à des ouvrages ayant des auteurs français caractérise particulièrement le dommage allégué par les associations et leur droit corrélatif au bénéfice de la protection de la loi n° 2004-575 du 21 Juin 2004 ;

Attendu en effet qu'à la lecture des très nombreuses pages du site figurant au constat d'huissier dressé le 16 Décembre 2004 il n'apparaît pas sérieusement contestable qu'il est donné accès aux thèses révisionnistes et à toutes publications de nature à venir au soutien de celles-ci ou de l'antisémitisme ; qu'annoncées au nombre de 208, accessibles grâce à une liste alphabétique développée sur 46 feuillets, suivie de l'inventaire sur quinze feuillets des nouvelles publications, depuis novembre 2002 jusqu'en dernier lieu décembre 2004, le site contient une publication périodique sur 70 pages, annoncée comme créée par Serge Thion, un index, les "adresses d'autres sites révisionnistes", une rubrique intitulée "Conseils de révision" comportant 82 pages, et l'inventaire sur plusieurs feuillets des principaux sites révisionnistes - dont "www.vho.org" -, groupes de discussion ou listes ;

Que l'impression le 15 Avril 2005 par les soins de la L.I.C.R.A. des "nouveauautés du site AAARGH" confirme la poursuite de la mise à jour régulière du site, y compris par conséquent depuis la délivrance des assignations et jusqu'au mois d'avril 2005 inclus ;

Que l'affichage du contenu de ce site et son architecture conduisent à retenir que c'est en totalité que celui-ci se présente comme manifestement illicite, toute distinction au niveau de la mesure de retrait entre telle ou telle publication se révélant, au moins sur le plan technique, à la fois impraticable et inefficace ;

Qu'il ne peut en conséquence qu'être ordonné qu'il soit mis fin à l'accès au site en question afin de faire cesser le dommage ;

Attendu toutefois que suivant le constat d'huissier dressé le 11 Mars 2005, l'accès au site litigieux n'est plus possible par l'adresse "www.aaargh-international.org" ;

Que de même, l'accès par l'adresse "www.aaargh.com.mx" n'est plus possible suivant le constat dressé le 18 Avril 2005 ;

Que les demanderesses ne maintiennent pas leur demande à cet égard, désormais sans objet ;

J

Attendu en revanche que l'accès par l'adresse "www.vho.org/aaargh" est toujours possible ; qu'il sera fait droit à la demande d'interdiction à l'encontre de la société ThePlanet.com Internet Services, Inc. dans les conditions précisées au dispositif, seule la prévision d'une astreinte d'un montant significatif étant de nature à assurer l'exécution de l'injonction ;

SUR L'IDENTIFICATION DE L'EDITEUR

Les associations demanderesses soulignent le fait que l'éditeur du Service de Communication au Public en ligne AAARGH ne s'identifie pas ni n'est identifiable ; seules sont visibles une simple adresse de courrier électronique et une adresse physique constituée d'une boîte postale située à Chicago ; les recherches entreprises sur l'identité du titulaire du nom de domaine conduisent à relever le pseudonyme "Bradley R. Smith", correspondant, selon les demanderesses, au principal propagandiste du révisionnisme aux Etats-Unis, avec une domiciliation auprès d'une boîte postale située à San Diego (Etat de Californie, U. S. A).

Si le site devait être considéré au sens de la loi comme non professionnel, les requérantes font valoir que seules les investigations entreprises par elles ont permis d'identifier les prestataires d'hébergement : elles soutiennent qu'il n'est dès lors pas possible, avec les moyens dont elles disposent, d'identifier les éditeurs et animateurs du site litigieux.

Il est également demandé aux trois prestataires, en application de l'article 6-II de la loi déjà citée, de fournir sous la même astreinte les éléments d'identification qu'elles ont dû collecter, notamment en application de l'article de l'article 6-III, le secret professionnel étant inopposable à l'autorité judiciaire, soit la communication des coordonnées complètes de la personne physique ou morale titulaire du contrat d'hébergement, ainsi, en application de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile, que la copie de tous documents, moyens de paiement et documents contractuels ainsi que du journal des connexions se rapportant au site.

★★★

Attendu qu'il convient de souligner que la loi opère une distinction entre d'une part ceux qui se livrent, au titre d'une activité professionnelle habituelle, à l'édition d'un service de communication au public en ligne, et d'autre part les non-professionnels ; qu'ainsi, en vertu des dispositions de l'article 6- III 1 de la loi du 21 Juin 2004 déjà citée, les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

- a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

J

- b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 [relative aux services de communication audiovisuelle] ;
- d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire d'hébergement ;

Qu'en vertu de l'article 6 - III 2, les personnes éditant à titre non professionnel un tel service peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire d'hébergement, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus plus haut ;

Qu'il est par conséquent justifié de faire droit dans les termes du dispositif de la présente décision à la demande tendant à la communication par les prestataires des éléments permettant d'identifier l'éditeur du site, étant rappelé qu'aux termes de la loi le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire, mais qu'il apparaît en revanche que le surplus de la demande, hors celle portant sur la communication de l'identité du titulaire du contrat d'hébergement, se trouve insuffisamment déterminée pour qu'il y soit fait droit ;

SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

Les associations demanderesse font enfin valoir que la réouverture des débats permettra de vérifier l'exécution des obligations prescrites, et à défaut, de liquider l'astreinte, et de statuer dans cette hypothèse sur la demande de filtrage qui pourra être présentée à l'encontre des Fournisseurs d'Accès Internet, en application de l'article 6-1.8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Attendu qu'il conviendra en effet, nous réservant la liquidation de l'astreinte provisoire, de renvoyer l'affaire à l'audience qui se tiendra le lundi 30 Mai 2005, 14 h, salle d'audience de la 1^o Chambre supplémentaire, aux fins, les débats étant rouverts, de procéder s'il y a lieu à la liquidation de l'astreinte, et d'examiner les demandes qui seront le cas échéant formées à l'égard des fournisseurs d'accès ; qu'il appartient aux destinataires de la présente décision d'assurer si nécessaire la traduction de celle-ci, aucune disposition n'exigeant que les demandeurs y procèdent, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la demande en ce sens des sociétés Neuf Télécom, T-Online France, NC Numéricable, France Télécom, Service de Communication Résidentiels et de l'A.F.A. ;

J

Que les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS ,

Publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu notre ordonnance en date du 25 Mars 2005,

Joignant les procédures inscrites au rôle général sous les numéros 05/52674 et 05/53871,

Vu les articles 328 à 330 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Recevons en leur intervention volontaire en demande les associations Le Consistoire Central - Union des Communautés Juives de France, Union des Déportés d'Auschwitz, Mémoire 2000, la Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme, et en défense l'Association des Fournisseurs d'Accès (A.F.A.),

Rejetons la demande du G.I.P. RENATER tendant à sa mise hors de cause, et disons n'y avoir lieu de mettre la société SUEZ LYONNAISE TELECOM hors de cause,

Vu l'article 331 § 2 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Donnons acte aux sociétés FRANCE TELECOM Services, FREE, AOL FRANCE, TISCALI ACCES, TELE 2 FRANCE, SUEZ LYONNAISE TELECOM, NEUF TELECOM, T-ONLINE FRANCE, NC NUMERICABLE et au G.I.P. RENATER de leurs protestations et réserves,

Déclarons commune la présente ordonnance, et opposable la présente procédure aux sociétés en question,

Rejetons les demandes des fournisseurs d'accès tendant à surseoir à statuer,

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 Juin 2004,

Constatons que les demandes tendant à ordonner aux sociétés de droit nord-américain OLM, LLC et GLOBAT, LLC d'empêcher l'accès au service de communication en ligne "AAARGH" se trouvent désormais sans objet,

Vu le dommage occasionné par le service de communication au public en ligne AAARGH,

- Ordonnons à la société de droit nord-américain ThePlanet.com Internet Services, Inc. , 1333 North Stemmons Freeway, Suite 110 DALLAS, Etat du Texas, 75207 Etats-Unis d'Amérique, d'empêcher, sous peine d'astreinte provisoire de CINQ MILLE euros (5.000 €) par jour de retard à l'expiration

J

d'un délai de 72 heures faisant suite à la signification de la présente ordonnance, toute mise à disposition à partir de leur(s) serveur(s) et sur le territoire français du site Internet accessible à l'adresse "www.vho.org/aaargh",

- Ordonnons à chacune des sociétés de droit nord-américain :
 - OLM-LLC, 1980 University Lane Lisle ILLINOIS 60532 et Trefoil Drive Trumbull - Etat du Connecticut, 06611 Etats-Unis d'Amérique,
 - GLOBAT, LLC, 11288 Ventura Blvd, Suite 443, Los Angeles, CA 91604 Etats-Unis d'Amérique,
 - ThePlanet.com Internet Services,

de fournir, sous l'astreinte provisoire de DEUX MILLE euros (2.000 €) par jour de retard à l'expiration d'un délai de QUATRE jours faisant suite à la signification de la présente ordonnance, tout élément d'identification de l'éditeur, soit :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social,

Leur ordonnons de fournir :

- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982,
- les coordonnées complètes de la personne physique ou morale titulaire du contrat d'hébergement,

Déboutons les associations demanderesse du surplus de leurs demandes,

Vu les dispositions des articles 33 à 35 de la loi n° 91-650 du 9 Juillet 1991,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte provisoire,

Disons que les débats seront rouverts à l'audience qui se tiendra le :

lundi 30 Mai 2005

14 h 00

salle d'audience de la Première Chambre supplémentaire,

afin de :


- vérifier si les sociétés OLM-LLC, GLOBAT, LLC et ThePlanet.com Internet Services ont exécuté les obligations mises à leur charge, et à défaut, examiner toute demande de liquidation de l'astreinte provisoire,
- examiner les demandes qui seront le cas échéant présentées par les associations demanderesses aux fins de mettre fin à l'accès en France au contenu du site litigieux à l'encontre des fournisseurs d'accès,

Réservons les dépens.

Fait à Paris le 20 avril 2005

Le Greffier,

Le Président,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized loop, and the signature on the right is a more angular, scribbled mark. Both signatures are positioned above their respective printed names.

Véronique LABBE

Emmanuel BINOCHÉ